

Arrêt

n° 316 102 du 7 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 6 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Luba et de religion chrétienne pentecôtiste. Vous êtes sans affiliation politique ou associative. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2022, un client de l'hôtel où vous travaillez vous présente à [H.M.], vice-président de la ligue des jeunes du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD).

Après avoir fait connaissance lors de ses visites à l'hôtel, [H.M.] vous propose de devenir son garde de sécurité lors de déplacements personnels. Vous occupez cette fonction de janvier 2023 à janvier 2024.

La nuit du 23 février au 24 février 2024, vous êtes arrêté et détenu pendant quatre jours par l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) car ils vous accusent d'être complice de [H.M.] et de recruter des

jeunes pour rejoindre la rébellion de [C.N.]. Un soldat, qui était un client de l'hôtel, vous reconnaît et prend contact avec votre père qui réussit finalement à vous faire sortir après négociations avec l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) la nuit du 27 au 28 février 2024. En attendant de quitter le pays, vous vous cachez chez votre tante à Kisenso.

Vous quittez la République Démocratique du Congo, le 22 mars 2024, par avion avec un passeport d'emprunt pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 mars 2024.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez une prescription médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être condamné à mort par les autorités congolaises car elles vous accusent d'être complice d'[H.M.] et d'avoir recruté des jeunes pour rejoindre la rébellion de [C.N.] (Questionnaire CGRA, question 3 et NEP, pp. 7-8).

Or, vos déclarations comportent d'importantes lacunes, contradictions et inconsistances sur des points essentiels de votre récit, de sorte que leur crédibilité s'en trouve compromise.

Premièrement, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de votre travail de garde de sécurité auprès de [H.M.].

Ainsi, après analyse de vos déclarations successives, le Commissariat général constate une contradiction au sujet de votre travail pour cet homme. En effet, à l'Office des Etrangers, vous déclarez que vous accompagnez [H.M.] dans ses déplacements et lors de meetings du parti (Questionnaire CGRA, question 3.5). Ensuite, vous changez de version lors de votre entretien en déclarant que vous ne l'accompagnez pas lors de meetings, seulement lors de déplacements personnels (NEP, p.3). Interrogé sur cette divergence, vous n'apportez aucune explication convaincante et dites simplement que vous n'avez pas dit cela à l'Office des Etrangers et que c'est l'agent qui l'a noté (NEP, pp. 17-18). Or, cette information ressort clairement de vos propos tenus auprès de l'Office des étrangers et le Commissariat général ne conçoit pas pour quelle raison l'agent de l'Office aurait inscrit que vous participiez « au service d'ordre lorsque [H.M.] se déplaçait et faisait des meetings » si vous ne l'avez pas formulé lors de votre entretien. Par conséquent, cette contradiction jette un premier discrédit sur les faits que vous invoquez.

Par ailleurs, amené à parler de votre travail auprès de [H.M.] de façon détaillée, vous répondez succinctement que vous étiez son garde au côté de son garde rapproché, sans ajouter aucune autre information (NEP, p.8). Invité à plusieurs reprises à étayer vos propos, vous ne donnez aucune information concrète et circonstanciée sur votre travail et son organisation (NEP, pp.8-9). En effet, bien que vous parliez longuement de votre supposée dernière journée de travail avec [H.M.], vous ne parvenez à donner aucun détail concret, ni sur la façon dont vous vous organisiez dans ce travail, ni sur votre collègue avec qui vous formiez la garde rapprochée de [H.M.] (NEP, pp. 9-10).

Étant donné que vous auriez occupé cette fonction de façon ponctuelle pendant une année et que cet élément est à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo, le Commissariat général

était en droit d'attendre des déclarations circonstanciées de votre part à ce sujet pour convaincre que vous avez effectivement travaillé pour [H.M.].

Enfin, amené à présenter Monsieur [H.M.], vos propos à son sujet sont imprécis et lacunaires. Vous vous contentez en effet de répondre qu'il est vice-président de la ligue des jeunes du PPRD (NEP, p.10). Confronté à vos lacunes, vous répétez la même chose et expliquez que vous ne le connaissez pas bien (NEP, p.10). Or, le Commissariat général n'explique pas ce manque de détails à propos d'une personne pour laquelle vous auriez travaillé un an et avec qui, de surcroit, vous déclarez avoir échangé longuement lors de ses visites à l'hôtel au point qu'il vous propose spontanément de vous engager (NEP, pp. 9-10).

Dès lors, vos propos au sujet de votre travail de garde auprès de [H.M.] sont à tel point inconsistants et lacunaires qu'on ne peut leur accorder aucun crédit.

Par conséquent, le Commissariat général constate que votre travail de garde de sécurité auprès d'[H.M.] n'est pas établi. Partant, la crédibilité de votre détention en raison de ce travail s'en retrouve largement entamée. Or, à ce sujet, vous n'êtes pas plus crédible.

En effet, au sujet de votre détention de 4 jours à l'ANR en février 2024, si vous parlez plus longuement de votre arrestation et des interrogatoires subis tout au long de cette période, vos propos relatifs à votre détention en tant que telle sont insuffisants pour convaincre le Commissariat général de son authenticité. Ainsi, à ce sujet, vous décrivez brièvement le lieu dans lequel vous étiez détenu, la visite de votre famille et la façon dont ils appelaient les noms des détenus qui disparaissaient ensuite (NEP, pp. 13-14), vous n'apportez pas d'autres éléments. En effet, invité à étayer vos propos, vous rajoutez juste que la nourriture était mauvaise, que l'endroit pouait, que vous ne pouviez pas vous laver et que vous entendiez des cris à côté (NEP, pp. 14-15). Questionné sur ce que vous faisiez de vos journées, vous vous contentez de répondre que vous ne faisiez rien à part prier (NEP, p. 15). Interrogé sur l'organisation de la vie en détention, vous expliquez succinctement que vous restiez à l'intérieur, debout ou assis (NEP, p.15). Malgré plusieurs questions à ce sujet, vous n'apportez que très peu d'informations sur les personnes avec qui vous étiez détenues (NEP, pp. 15-16). Ainsi, vous relatez les raisons de l'incarcération d'un de vos codétenus, [A.], mais ne pouvez donner aucune information sur les deux autres codétenus à part qu'ils étaient calmes (NEP, pp.15-16).

De plus, le Commissariat général relève une contradiction dans vos différentes déclarations à propos du soldat qui vous aurait aidé à contacter votre famille pour vous faire évader. En effet, vous expliquez à l'Office des Etrangers, que vous faites sa connaissance lors de votre détention : « J'ai pu faire connaissance avec un agent alors que j'allais me soulager aux toilettes » (Questionnaire CGRA, question 3.1). Tandis que, lors de votre entretien, vous relatez que c'était un client de l'hôtel que vous connaissiez déjà très bien : « C'est mon client à l'hôtel, j'étais très bien avec lui, on s'entendait très bien » (NEP, p.16). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que l'agent de l'Office ne vous avait pas demandé les détails (NEP, p.18). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général étant donné qu'il s'agit de deux versions différentes et non d'un manque de détail.

Par conséquent, étant donné le caractère marquant de la détention à la base de votre fuite de votre pays, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir un discours plus précis et constant quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. De plus, le Commissariat général souligne que, cette détention alléguée datant d'il y a à peine quelques mois, le niveau d'exigence en termes de détails et de précision s'en retrouve élevé. Or, un tel degré d'exigence n'est pas atteint ici.

Enfin, selon les informations émanant de plusieurs articles de journaux congolais, le Commissariat général relève qu'[H.M.] a annoncé rejoindre la rébellion de [C.N.] et de l'Alliance Fleuve Congo (AFC), seulement le 28 mars 2024 (farde « informations sur le pays », document n°1). Or, vous déclarez avoir été arrêté et détenu en février 2024 suite à de accusations de complicité avec [H.M.] pour avoir recruté des jeunes pour [C.N.], en raison de votre travail de garde à ses côtés. Le Commissariat général n'explique donc pas comment vous auriez pu être accusé de collaboration avec les rebelles alors que [H.M.], lui-même, n'avait pas encore annoncé les rejoindre. Cette incohérence temporelle achève de convaincre le Commissariat général de la non crédibilité de votre détention.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à établir votre travail de garde auprès de Henry Maggie ainsi que votre détention en raison de ce travail. Par conséquent, les craintes que vous invoquez au sujet des autorités congolaises ne sont pas fondées.

Pour finir, vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale permettant de remettre en cause les constatations qui précédent.

En effet, la prescription médicale pour une échographie abdominale que vous déposez (fardé « documents », document n°1), car, selon vos dires, vous souffrez de douleurs au ventre suite aux mauvais traitement reçus lors de votre détention alléguée, ne constitue pas un rapport médical attestant de ces séquelles physiques. Par ailleurs, ce document ne permet pas non plus d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en dates du 08 juillet 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 3).

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 14).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison d'une accusation de collaboration avec un leader du PPRD et un leader de l'AFC.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que le requérant a été en mesure de fournir de nombreuses et précises informations au sujet des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, malgré l'état de vulnérabilité dans lequel il s'est présenté le jour de son entretien personnel du 8 juillet 2024 devant les services de la partie défenderesse tel qu'il est précisément exposé dans la requête (requête, p. 9), l'intéressé a néanmoins été en mesure de décrire de manière convaincante son profil familial, personnel et professionnel, le contexte dans lequel il a rencontré pour la première fois H.M., le profil de ce dernier individu, les circonstances dans lesquelles il est entré au service de ce même H.M. et la nature précise de leur relation, le déroulement de son interpellation par les services du renseignement congolais en février 2024, le déroulement de sa privation de liberté subséquente de quatre jours et la nature des accusations proférées à son encontre pendant cette période, les événements à la faveur desquels il a été en mesure de s'évader et finalement l'organisation et le déroulement de sa fuite définitive de RDC.

4.4.2 Inversement, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée ne permet aucunement de remettre en cause la crédibilité de ces différents éléments.

4.4.2.1 Ainsi, pour motiver le refus de la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse s'attache en premier lieu à remettre en cause la collaboration que le requérant a entretenue avec H.M. Pour ce faire, la motivation de la décision querellée relève la présence d'une contradiction dans les propos successifs de l'intéressé au sujet de la nature précise de cette collaboration et le caractère inconsistant de son récit au sujet des tâches concrètes qu'il accomplissait dans ce cadre de même qu'au sujet de la personne de H.M.

Force est toutefois de relever, à la suite de la requête introductory d'instance (requête, p. 10), que la contradiction retenue à l'encontre du requérant résulte d'une analyse particulièrement sévère des propos tenus par l'intéressé et/ou de leur retranscription. En effet, si le terme « meetings » est effectivement présent dans le questionnaire rempli lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (dossier administratif, document 13, point 3.5.), le Conseil ne peut que conclure au caractère équivoque de celui-ci, dès lors qu'il pourrait s'appliquer aussi bien à des interventions publiques lors de grands rassemblements comme à des rencontres privées en petit comité. Aussi, compte tenu du caractère très synthétique du document daté du 18 avril 2024 sur lequel la partie défenderesse se fonde à cet égard (dossier administratif, document 13), le Conseil estime que la contradiction ainsi reprochée au requérant n'est pas suffisamment établie. De même, le Conseil considère que le manque de précision retenu à l'encontre du requérant au sujet de la personne de H.M. et des tâches concrètes qu'il accomplissait pour ce dernier ne tient aucunement compte du contexte pourtant décrit avec précision par l'intéressé. En effet, ce dernier a expliqué de manière constante et détaillée qu'il n'avait été amené à travailler pour H.M. qu'à un nombre très limité de reprises en l'espace d'une année et que, eu égard à la nature purement professionnelle de cette même relation, il n'avait jamais eu l'occasion d'apprendre des éléments personnels au sujet de ce personnage.

4.4.2.2 S'agissant de l'arrestation du requérant de février 2024 et de sa détention consécutive de plusieurs jours, la partie défenderesse relève une nouvelle fois la présence d'une contradiction au sujet du soldat qui a permis son évasion et la présence d'inconsistances concernant le déroulement de ces événements. Il est également soulevé une incohérence chronologique entre la date de l'arrestation du requérant et la cause alléguée de celle-ci, à savoir l'annonce de l'alliance entre H.M. et C.N.

Cependant, sur ces points également, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement l'argumentation mise en exergue dans la requête introductory d'instance (requête, pp. 11-13). En effet, outre que la partie défenderesse reconnaît expressément que le requérant s'est révélé circonstancié sur ces éléments, force est de conclure que l'analyse qui est faite de ses déclarations s'avère particulièrement sévère. Le Conseil estime ainsi, à la suite de la requête introductory d'instance, que malgré la brièveté de cette privation de liberté et le caractère par hypothèse routinier de son quotidien pendant cette période, l'intéressé a été en mesure de fournir un grand nombre d'informations sur les différents aspects de cet emprisonnement.

Quant au gardien qui l'a aidé à s'enfuir, à l'instar de la première contradiction relevée dans la motivation de la décision attaquée et qui a été analysée *supra*, le Conseil estime que, du fait du caractère succinct du questionnaire daté du 18 avril 2024 et de la formulation équivoque de la phrase sur laquelle la partie défenderesse se fonde (dossier administratif, document 13, point 3.1.), la contradiction reprochée au requérant n'apparaît pas suffisamment établie. Enfin, le Conseil estime que les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour retenir la présence d'une incohérence chronologique dans les propos du requérant apparaissent également insuffisantes. En effet, celles-ci ne préjugent aucunement du fait que, antérieurement à l'annonce officielle du rapprochement entre plusieurs membres influents du PPRD et les leaders de l'AFC et du M-23 en mars 2024, des soupçons de collaboration pouvaient exister au sein des services du renseignement congolais. Au demeurant, le Conseil ne peut que conclure, à la suite de la requête introductory d'instance (requête p. 13), qu'au regard du nombre et de la stature des membres du PPRD qui ont annoncé leur ralliement à la rébellion de l'ACF par le biais d'un meeting médiatisé et mis en scène en mars 2024, des contacts ont plus que probablement existé entre les intéressés, de sorte que l'interpellation et les accusations formulées à la fin du mois de février 2024 à l'encontre du requérant n'apparaissent en rien incohérentes.

4.4.3 Finalement, le Conseil estime que le document médical versé au dossier constitue à tout le moins un commencement de preuve des violences que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume.

4.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que les informations dont le requérant se prévaut en l'espèce, ses déclarations prises dans leur ensemble et le document produit établissent à suffisance les principaux éléments qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

4.6 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant qui ne sont pas contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

4.7 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans le fait d'avoir été accusé de soutenir H.M. et C.N. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique imputée au sens de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par le requérant, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN